

Dans l'affaire 90/78,

GRANARIA BV, Rotterdam, représentée par M^e B. H. ter Kuile et M^e F. O. W. Vogelaar, avocats au barreau de La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Jacques Loesch, 2, rue Goethe,

partie requérante,

contre

1. CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par M. D. Vignes, directeur au Service juridique, assisté de M. A. Brautigam, membre dudit service, ayant élu domicile auprès de M. J. N. Van den Houten, directeur du Service juridique de la Banque européenne d'investissement à Luxembourg, 2, place de Metz,
2. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. H. Bronkhorst, membre de son Service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. M. Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

parties défenderesses,

ayant pour objet une procédure au titre des articles 175 et 215, deuxième alinéa, du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, faisant fonction de président, Mackenzie Stuart, président de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keefe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. F. Capotorti

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Dans son arrêt du 19 octobre 1977 dans les affaires jointes 117/76, A. Ruckdeschel/Hauptzollamt Hamburg-St. Annen, et 16/77, Diamalt/Hauptzollamt Itzehoe (Recueil, p. 1753), la Cour a décidé que:

- 1) Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 120/67 du Conseil du 13 juin 1967, dans le libellé en vigueur à partir du 1^{er} août 1974 à la suite de la modification introduite par l'article 5 du règlement n° 1125/74 du Conseil du 29 avril 1974 et reprise par des règlements subséquents, sont incompatibles avec le principe d'égalité dans la mesure où elles comportent une différence de traitement entre le quellmehl et l'amidon gonflé en ce qui concerne les restitutions à la production pour le maïs utilisé pour la fabrication de ces deux produits.
- 2) Il appartient aux institutions compétentes en matière de politique agricole commune de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette incompatibilité.

2. L'entreprise Granaria, partie requérante dans la présente affaire, s'occupe de la production, du commerce, de l'importation et de l'exportation de différents

produits agricoles et, pour autant que cela concerne la présente espèce, de quellmehl. Granaria a bénéficié de restitutions à la production de quellmehl à partir de 1972 jusqu'à leur suppression, le 1^{er} août 1974, par le règlement n° 1125/74 du Conseil.

L'arrêt précité a amené Granaria à demander au Conseil et à la Commission, par lettres datées du 30 janvier 1978:

- en premier lieu, que l'institution concernée lui verse, dans le respect du principe d'égalité visé par ledit arrêt, dans les deux mois prévus par l'article 175 du traité, les restitutions à la production remontant au 1^{er} août 1974 pour les quantités de maïs et de quellmehl entrant en ligne du compte pour en bénéficier, conformément à l'article 11 du règlement n° 120/67 dans la version antérieure à la modification apportée par le règlement n° 1125/74;
- subsidiairement, que, dans les deux mois suivant la date desdites lettres, l'institution concernée reconnaisse sa responsabilité à l'égard de la requérante pour tout préjudice que celle-ci aurait subi par suite de la suppression desdites restitutions, incompatible avec le principe d'égalité, préjudice à préciser par la requérante par voie d'état et à réparer conformément à la loi.

Granaria a adressé des demandes analogues au Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten et au Produktschap voor

Granen, Zaden en Peulvruchten et à l'État néerlandais.

Le présent recours a été introduit au motif que le Conseil et la Commission ont négligé de prendre, dans le délai prévu à l'article 175 du traité, les décisions demandées par Granaria.

3. Ce n'est en effet que par les règlements n° 1125/78, du 22 mai 1978, modifiant le règlement n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et n° 1127/78, du 22 mai 1978, modifiant le règlement n° 2742/75 relatif aux restitutions à la productions dans le secteur des céréales et du riz (JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21 et 24), que le Conseil a introduit à nouveau un régime de restitutions à la production pour la transformation de blé tendre et de maïs en quellmehl. Les principaux éléments de ces règlements sont:

- l'égalité de traitement entre la transformation en quellmehl destiné à la panification et la transformation en amidon;
- sur demande des intéressés, les restitutions sont octroyées rétroactivement à compter du 19 octobre 1977, date de l'arrêt de la Cour précité.

4. Le recours a été introduit le 3 avril 1978. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

1. *Granaria* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater, au titre de l'article 175 du traité, que le Conseil et/ou la Commission ont/a négligé, en violation du traité ou d'obligations qui

leur/lui incombent et qui découlent du traité ou d'un quelconque principe général de droit, de prendre une décision ou d'accomplir un acte (autre qu'une recommandation ou qu'un avis) à l'égard de Granaria, alors que cette dernière leur/lui en avait fait la demande préalablement et en temps utile;

- subsidiairement, annuler les décisions tacites ou la décision tacite du Conseil et/ou de la Commission de ne pas prendre de décision ou de ne pas agir conformément à l'invitation que la requérante leur/lui avait adressée préalablement à cet effet;
- condamner au titre de l'article 215 du traité la Communauté économique européenne à indemniser Granaria du préjudice causé par ses institutions, et que Granaria a subi et subira encore par suite du non-paiement en sa faveur ou de l'absence de décision enjoignant de lui payer les restitutions à la production de maïs et de quellmehl pour la période postérieure au 1^{er} août 1974, afférentes aux quantités de produit dont les chiffres ont été communiqués périodiquement par la requérante aux autorités compétentes, au sens de l'article 11 du règlement n° 120/67 du Conseil;
- dire que ce préjudice sera précisé par Granaria par voie d'état et qu'il sera réparé conformément à la loi;
- condamner le Conseil et la Commission, conjointement avec la Communauté économique européenne, aux dépens.

2. Le *Conseil* et la *Commission* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer irrecevable le recours et subsidiairement le déclarer non fondé;
- condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité

1. L'action fondée sur l'article 175, alinéa 3, du traité

a) Le *Conseil* fait valoir que, quelle que soit la manière dont il s'est conformé à l'arrêt de la Cour du 19 octobre 1977, il devait modifier son règlement n° 2727/75. De l'avis du Conseil, l'action de Granaria a pour objectif d'obtenir une disposition de caractère général et normatif ayant la même portée qu'un règlement et non un acte la concernant directement et individuellement. Or, comme la Cour l'a dit dans son arrêt du 15 janvier 1974 dans l'affaire 134/73, Holtz et Willemsen/Conseil (Recueil, p. 1), une telle action serait irrecevable.

Le Conseil relève enfin que l'adoption de ses règlements n° 1125/78 et n° 1127/78 a pour effet également de rendre sans objet et donc irrecevable la demande en constatation de l'article 175.

b) La *Commission* se rallie aux observations du Conseil. Elle y ajoute notamment que le seul instrument juridique permettant de fonder en droit l'égalité de traitement demandée par Granaria est le règlement. En effet, cet acte juridique serait destiné à contenir une norme générale applicable à un nombre indéterminé de justiciables.

c) *Granaria* fait valoir que, par les règlements n° 1125/78 et n° 1127/78, le Conseil ne s'est que partiellement conformé à l'arrêt de la Cour du 19 octobre 1977 et que ces règlements ne sont donc pas valides et ne privent pas la requête de son fondement. Elle estime

que la modification de l'article 11 du règlement n° 120/67 n'étant pas valide, cet article continue d'être en vigueur dans sa version originaire. L'égalité peut, selon Granaria, être rétablie par le versement des restitutions sur la base de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} août 1974. Granaria observe encore que la forme d'un règlement n'est pas appropriée en l'espèce et affirme qu'elle ne forme pas le présent recours pour obtenir un acte normatif. Elle renvoie à cet égard aux solutions qu'elle a proposées dans ses lettres du 30 janvier 1978.

2. L'action fondée sur l'article 215, alinéa 2, du traité

a) Le *Conseil* fait valoir que la requête ne répond pas aux exigences de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour. En effet, d'après le Conseil, Granaria ne précise ni le caractère ni l'étendue de son préjudice éventuel. De l'avis du Conseil, il aurait été facile de délimiter celui-ci, par exemple sous la forme d'un calcul chiffré des restitutions non versées, étant donné qu'il s'agirait d'un préjudice qui se serait déjà réalisé. On ne serait donc pas en présence de la situation décrite dans l'arrêt de la Cour du 2 juin 1976 dans les affaires jointes 56 à 60/74, Kampffmeyer/Commission et Conseil (Recueil p. 711), où la Cour a considéré comme recevable une action en responsabilité portant sur un dommage futur. Étant donné qu'aucune mention chiffrée du montant de la demande n'est indiquée, ce chef paraît au Conseil n'être qu'un accessoire de la demande précédente, qui serait également irrecevable.

Quant au lien de cause à effet, le Conseil reproche à Granaria de s'être contentée d'affirmer que le non-versement des restitutions lui causait un dommage. Le

Conseil relève à cet égard qu'il est probable que Granaria a répercuté l'augmentation du prix de revient du quellmehl résultant du fait du non-versement de la restitution sur ses prix de vente et qu'un dommage ne s'est donc pas produit dans le chef de la requérante.

Le Conseil conclut qu'il s'agit d'une action en responsabilité portant sur un préjudice non spécifié, à propos de laquelle la Cour a reconnu, dans son arrêt du 2 décembre 1971 dans l'affaire 5/71, Zuckerfabrik Schöppenstedt/Conseil (Recueil, p. 975), qu'elle est irrecevable.

b) La *Commission* se rallie aux observations du Conseil. Elle y ajoute notamment que la Cour, dans son arrêt du 15 juin 1976 dans l'affaire 74/74, CNTA/Commission (Recueil, p. 797), a établi que le montant exigible à titre de dommages-intérêts ne peut jamais être égal au montant des restitutions non versées.

Elle relève en outre que, pour faire la preuve du dommage, Granaria devra prouver que celui-ci provient de la discrimination, constatée par la Cour, résidant dans le fait que les fabricants d'aliments pour animaux, faisant concurrence au quellmehl en cause, recevaient une subvention; en d'autres termes, il devra s'agir de dommages causés par le fait que les fabricants de quellmehl se sont trouvés dans une position concurrentielle moins bonne que les fabricants d'amidon, parce que ces derniers ont reçu une subvention pour leur production. Selon la Commission, Granaria n'a nullement tenté de fournir de telles preuves et elle n'a d'ailleurs fait aucune affirmation dans ce sens, de sorte que sa requête doit être considérée comme irrecevable en vertu de l'article 38 du règlement de procédure.

c) Selon *Granaria*, il ressort clairement de la requête que l'objet du litige est le paiement des restitutions postérieures au 1^{er} août 1974 et la réparation du préjudice subi du fait du défaut de paiement. Granaria est également d'avis qu'elle a exposé les moyens invoqués de façon plus que suffisante dans la requête, si on considère celle-ci dans son ensemble.

Il n'est pas nécessaire, d'après elle, que la requête contienne déjà le montant du préjudice. Il serait en effet d'usage, dans les affaires où des calculs précis ne peuvent pas encore être effectués, de demander que les défendeurs soient condamnés à réparer le dommage «qui sera précisé par voie d'état et réparé conformément à la loi». Granaria ajoute que, pour le moment, il n'est pas possible de préciser le montant du dommage, parce que depuis le 1^{er} août 1974 le Conseil et la Commission n'ont plus déterminé l'élément essentiel de celui-ci, à savoir les montants exacts des restitutions. Partant, ce serait le principe d'égalité qui circonscrirait avec précision le dommage. Selon Granaria, il résulte d'autre part de l'argumentation des défendeurs qu'ils ont effectivement connaissance de l'objet du litige et des moyens invoqués et qu'ils ne prétendent pas être lésés dans leur défense.

De l'avis de Granaria, il serait contraire à l'autonomie du recours en carence ainsi qu'au bon fonctionnement de l'ensemble du système des moyens de droit mis en place par le traité de considérer comme un motif d'irrecevabilité le fait qu'en certaines circonstances une action en indemnisation peut aboutir au même résultat qu'un recours en carence en ce qu'elle tend non pas à l'adoption d'une mesure déterminée, mais à la réparation du préjudice causé par une institution dans l'exercice de ses fonctions. Granaria renvoie enfin à la règle qu'elle a avancée

en ce qui concerne la recevabilité du recours au titre de l'article 175 du traité.

B — Sur le fond

1. L'action fondée sur l'article 175, alinéa 3, du traité

a) *Granaria* fait valoir qu'il ressort de l'arrêt de la Cour du 19 octobre 1977 que le règlement n° 1125/74 du Conseil n'est pas valide. Les règlements du Conseil n° 1125/78 et n° 1127/78 ne seraient pas valides eux non plus, puisque l'égalité entre les produits en cause n'a pas été rétablie pour la période du 1^{er} août 1974 au 19 octobre 1977 et puisqu'elle n'a pas été rétablie pour le quellmehl et l'amidon destinés à l'alimentation du bétail. La conséquence de la non-validité desdits règlements serait, selon *Granaria*, que l'article 11 du règlement n° 120/67 continuerait d'être en vigueur dans sa version antérieure au 1^{er} août 1974 et que les restitutions devraient être versées, pour la période postérieure à cette date, sur la base de ces dispositions.

Granaria déclare dans sa réplique que la quantité de maïs qu'elle a transformée en quellmehl du 1^{er} août 1974 au 31 décembre 1977 inclus était au total de 313 769,78 kg. Si les restitutions étaient restées identiques aux restitutions versées pour le maïs transformé en amidon, les sommes correspondant à cette quantité s'élèveraient à ± 1 652 690,64 florins.

La réglementation en vigueur avant le 1^{er} août 1974 n'interdisait d'ailleurs pas, selon *Granaria*, la vente de quellmehl destiné à l'alimentation du bétail. L'arrêt de la Cour du 19 octobre 1977 ne part pas non plus, de l'avis de *Granaria*, de l'hypothèse selon laquelle l'inégalité de traitement n'existe pas lorsqu'il s'agit de la relation entre l'amidon et le quellmehl utilisés pour l'alimentation animale. Il

serait en outre notoire que de l'amidon subventionné est utilisé à une vaste échelle à cette fin.

b) Le *Conseil* observe que la Cour, dans son arrêt du 19 octobre 1977, n'a pas décidé que le règlement n° 1125/74 n'était pas valide, mais plutôt qu'il était illégal et dès lors qu'il incombait aux institutions compétentes d'effacer cette illégalité par les mesures nécessaires. Le raisonnement suivi par *Granaria* ne laisse, par contre, de l'avis du Conseil, aucun choix aux institutions. Le Conseil rejette par conséquent la conception de *Granaria*, selon laquelle il n'y aurait pas eu interruption du droit à restitution prévu pour le quellmehl par la réglementation en vigueur avant le 1^{er} août 1974.

Quant à l'argument de *Granaria* selon lequel les règlements n° 1125/78 et n° 1127/78 aboutiraient à écarter l'égalité de traitement pour le quellmehl et l'amidon soufflé, le Conseil rappelle que jamais, de 1964 à 1974, il ne s'est proposé d'établir l'égalité entre des aliments pour animaux. D'après lui, l'utilisation du quellmehl comme aliment pour le bétail n'a été que la conséquence du fait qu'avec l'octroi de la restitution, le quellmehl pouvait devenir compétitif pour d'autres usages que ceux auxquels il était traditionnellement destiné. Cette conséquence de la restitution serait cependant contraire à la raison sous-jacente du régime des restitutions, à savoir le maintien du quellmehl sur son marché traditionnel. Le Conseil rappelle en outre dans ce contexte que le but principal visé par l'octroi d'une restitution à l'amidon, à la fécule et à d'autres produits similaires était de permettre à ces produits de faire face à la concurrence de produits de substitution d'origine chimique. De l'avis du Conseil, cette raison n'est pas valable pour le marché des aliments pour

animaux, étant donné que, sur ce marché, il n'y aurait pas de produits de substitution d'origine chimique. Le Conseil souligne ensuite que, dans son arrêt du 19 octobre 1977, la Cour s'est basée sur le fait que le quellmehl est traditionnellement utilisé pour la panification.

c) La *Commission* se rallie aux observations du Conseil. Elle ajoute notamment que la date du 19 octobre 1977 a été choisie conformément à la marge d'appréciation reconnue par la Cour aux institutions communautaires pour supprimer les discriminations. De l'avis de la *Commission*, l'arrêt ne contient aucune obligation d'instaurer à nouveau ce système «*ex tunc*».

La *Commission* relève enfin que tous les éléments cités par la Cour dans son arrêt du 19 octobre 1977 comme susceptibles de donner lieu à la suppression de la restitution pour le blé tendre et pour le maïs utilisés pour la production de quellmehl destiné à l'alimentation des animaux sont réunis: en effet, seul l'amidon fabriqué à partir de matières premières de moindre valeur que le blé et le maïs, comme le tapioca et le manioc, pourrait être utilisé de façon rentable dans l'alimentation des animaux; d'autre part, il ressort d'une lettre de Granaria du 12 juin 1972 — par laquelle celle-ci a présenté à l'autorité nationale compétente une demande de restitution à la production de quellmehl — que ce dernier produit est effectivement utilisé comme aliment pour les animaux.

2. L'action fondée sur l'article 215, alinéa 2, du traité

a) *Granaria* est d'avis que la Communauté est responsable du préjudice qu'elle a subi et qui est la conséquence directe de la situation juridique illégale créée par les institutions à la suite de la suppression

des restitutions à la production de quellmehl, cette situation étant illégale parce que contraire au principe d'égalité. D'après elle, il y a de ce fait une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit, édictée en vue de la protection des particuliers.

b) Le *Conseil* fait valoir qu'un dommage éventuel devrait être supporté par la requérante du fait qu'il ne dépasserait pas les «limites raisonnables» au sens de l'arrêt de la Cour du 25 mai 1978 dans les affaires jointes 83 et 94/76, 4, 15 et 40/77, HNL et autres/*Conseil* et *Commission* (Recueil p. 1209).

Il ressort de ses observations sur l'article 175 du traité que le Conseil est d'avis que la suppression de la restitution à la production de quellmehl utilisé comme aliment pour le bétail n'est pas contraire au principe d'égalité.

Granaria ne pourrait donc pas invoquer ce principe, étant donné que, d'après ce que la Cour a admis comme constant dans son arrêt du 19 octobre 1977, d'une part, et d'après ce que *Granaria* a admis dans la présente affaire, notamment dans sa lettre du 12 juillet 1972, d'autre part, il est probable que le quellmehl produit par *Granaria* est uniquement utilisé en tant qu'aliment pour le bétail. Cette conclusion serait en outre corroborée par le fait que *Granaria* a pu, malgré la suppression de la restitution, doubler sa production, ainsi qu'il ressortirait des pièces produites par celle-ci aux fins de la présente procédure.

Ce fait démontre, en outre, selon le Conseil, ou bien que *Granaria* a répercuté la suppression de la restitution sur ses prix de vente, ce qui exclut toute perte dans son chef, ou bien que la suppression ne lui cause aucun préjudice, parce qu'elle opère sur un marché différent, celui des aliments pour le bétail. Ce

fait montrerait d'ailleurs qu'il n'existe pas de lien de cause à effet entre une perte autre que les restitutions non versées et la suppression de la restitution.

c) *Granaria* déclare qu'elle n'a pas vendu de quellmehl destiné à l'alimentation du bétail: elle vend à des acheteurs; ceux-ci décident ensuite de ce qu'ils feront du quellmehl.

d) La *Commission* se rallie aux observations du Conseil.

IV — Procédure orale

A l'audience du 6 février 1979, la requérante, représentée par M^e B. H. ter Kuile, le Conseil, représenté par MM. D. Vignes et A. Brautigam, et la Commission, représentée par M. H. Bronkhorst, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 mars 1979.

En droit

- 1 Attendu que, par requête introduite le 3 avril 1978 contre le Conseil et la Commission, la société néerlandaise Granaria BV, ci-après «Granaria», a demandé à la Cour, d'une part, de constater au titre de l'article 175 du traité CEE que les deux institutions, conjointement ou séparément, avaient méconnu les obligations qui leur incombaient, en manquant d'adresser à Granaria un acte qu'elle avait demandé et, d'autre part, au titre de l'article 215, alinéa 2, du traité, de condamner la Communauté à l'indemniser d'un préjudice qui lui aurait été causé par les institutions défenderesses;
- 2 que ces demandes trouvent leur origine dans le fait que, au 1^{er} août 1974, date de l'entrée en vigueur du règlement n° 1125/74 du 29 avril 1974 modifiant le règlement n° 120/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 128, p. 12), l'octroi de restitutions à la production de quellmehl, dont Granaria avait bénéficié après avoir entamé cette production en 1972, avait pris fin, et n'a été réintroduit qu'en ce qui concerne la fabrication de quellmehl destiné à la panification, par la règlement n° 1127/78 du Conseil du 22 mai 1978 modifiant le règlement n° 2742/75 relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz (JO n° L 142, p. 24);

qu'à l'appui de ses demandes, Granaria invoque l'arrêt de la Cour du 19 octobre 1977 dans les affaires jointes 117/76, Ruckdeschel/Hauptzollamt Hamburg-St. Annen, et 16/77, Diamalt/Hauptzollamt Itzehoe (Recueil,

p. 1753), dans lequel il est dit pour droit que les dispositions réglementaires en cause étaient incompatibles avec le principe de l'égalité dans la mesure où elles comportaient une différence de traitement entre le quellmehl et l'amidon gonflé en ce qui concerne les restitutions à la production pour le maïs utilisé dans la fabrication de ces deux produits;

- 3 attendu que le recours dans son ensemble vise essentiellement à obtenir réparation du préjudice que Granaria prétend avoir subi du fait de s'être vu refuser l'octroi des restitutions réclamées;

qu'il convient donc en premier lieu d'examiner la demande basée sur l'article 215, alinéa 2;

Sur la recevabilité du recours pour autant qu'il est basé sur les articles 178 et 215, alinéa 2

- 4 Attendu que le Conseil et la Commission ont soulevé une exception d'irrecevabilité en faisant valoir que la requête ne répond pas aux exigences de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure en ce qu'elle ne précise ni le caractère ni l'étendue du préjudice allégué, ni le lien de causalité entre les actes de la Communauté et le dommage prétendument subi;
- 5 attendu qu'il est vrai que dans la requête Granaria se borne à affirmer qu'elle a subi un préjudice pécuniaire du fait de la réglementation en cause, tout en se réservant de préciser ultérieurement la portée de celui-ci;

qu'une requête ainsi limitée, introduite au titre de l'article 178 du traité, ne saurait en général satisfaire aux exigences du règlement de procédure quant à l'indication de l'objet du litige et les moyens invoqués;

- 6 que dans les circonstances de l'espèce, cependant, le caractère incomplet de la requête ne doit pas nécessairement entraîner son irrecevabilité;

qu'en effet, lorsque la Cour est saisie d'une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 178 du traité et lorsque le fondement juridique de la responsabilité de la Communauté est contesté, des considérations tenant à l'économie de la procédure ont parfois amené la Cour à statuer, dans une première phase de la procédure, sur la question de savoir si le comportement des institutions est de nature à engager la responsabilité de la Communauté,

réservant l'examen des questions relatives à la causalité, ainsi qu'à la nature et à la portée du préjudice à une phase ultérieure éventuelle;

qu'en l'espèce, le problème du fondement juridique de la responsabilité se prête particulièrement bien à être tranché séparément selon cette pratique, de sorte que la requête peut à la rigueur être considérée comme suffisante et partant recevable;

Sur le fond du recours pour autant qu'il est basé sur l'article 215, alinéa 2

- 7 Attendu que Granaria prétend que la responsabilité de la Communauté est engagée du fait que la suppression des restitutions à la production du quellmehl a créé une situation juridique que la Cour, par son arrêt du 19 octobre 1977, a déclarée illégale pour violation du principe d'égalité;
- 8 attendu que, s'il est vrai que la Cour, par l'arrêt cité, a dit pour droit que les dispositions réglementaires en cause étaient incompatibles avec le principe d'égalité dans la mesure où elles comportaient une différence de traitement entre le quellmehl et l'amidon gonflé, il résulte, cependant, des motifs de l'arrêt que cette constatation était basée sur les données soumises à la Cour pendant la procédure;

qu'à cet égard, la Cour a retenu que le quellmehl se trouvait depuis longtemps exposé à la concurrence de l'amidon en raison de la possibilité de substitution de ce dernier produit aux fins de certaines utilisations spécifiques dans le domaine de l'alimentation humaine;

- 9 qu'au vu des allégations faites par le Conseil et par la Commission en ce sens que le quellmehl aurait été détourné de sa destination spécifique dans l'alimentation humaine pour être vendu comme aliment de bétail, la Cour a dit que, même à supposer qu'une telle utilisation eût été constatée effectivement, cette circonstance n'aurait pu justifier la suppression de la restitution que pour les quantités ainsi utilisées, et non pour les quantités du produit utilisées dans l'alimentation humaine;

que la Cour a estimé que le principe d'égalité n'est violé au préjudice des producteurs du quellmehl que dans l'hypothèse où celui-ci est utilisé aux fins qui sont traditionnellement les siennes dans l'alimentation humaine;

qu'au cours de la procédure dans la présente affaire, les parties n'ont apporté aucun élément nouveau qui pourrait modifier cette appréciation;

- 10 attendu que les institutions chargées de la mise en œuvre du régime des restitutions à la production dans le cadre de l'organisation commune du marché peuvent légitimement exiger que celui qui réclame le bénéfice des restitutions justifie que le produit est utilisé aux fins visées par ce régime;

qu'en l'espèce, Granaria n'a pas apporté une telle justification, ni pour la période pendant laquelle aucune restitution à la production du quellmehl n'était prévue par la réglementation en vigueur, ni pour la période suivant la réintroduction des restitutions à la production du quellmehl destiné à la panification;

- 11 qu'il en résulte que la responsabilité de la Communauté n'est pas engagée envers Granaria et que, par conséquent, le recours doit être rejeté comme non fondé, pour autant qu'il est basé sur l'article 215, alinéa 2, du traité;

Sur la recevabilité du recours pour autant qu'il est basé sur l'article 175 du traité

- 12 Attendu que la demande présentée par Granaria, au titre de l'article 175 du traité, vise à faire constater que les institutions défenderesses ont manqué à leurs obligations en ne donnant aucune suite à l'invitation que Granaria leur avait adressée, leur demandant de verser les restitutions réclamées et de reconnaître leur responsabilité pour la préjudice que leur comportement aurait causé;

- 13 qu'aux termes de l'article 175, alinéa 3, toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice, dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 du même article, pour faire grief au Conseil ou à la Commission d'avoir, en violation du traité, «manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis»;

- 14 attendu que le seul instrument juridique permettant de donner satisfaction à la demande présentée aux deux institutions aurait été, en l'espèce, un règlement autorisant la réintroduction des restitutions à la production du quell-

mehl et définissant les modalités de la réparation des dommages éventuellement causés par leur suppression;

qu'une telle disposition ne saurait être qualifiée, ni en raison de sa forme ni en raison de sa nature, comme un acte dont la requérante pourrait être destinataire au sens de l'article 175, alinéa 3;

- 15 que le recours doit donc être rejeté comme irrecevable pour autant qu'il est basé sur l'article 175 du traité;

Sur les dépens

- 16 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la requérante ayant succombé en son action, il y a lieu de la condamner aux dépens;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

Mertens de Wilmars

Mackenzie Stuart

Donner

Pescatore

Sørensen

O'Keeffe

Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 mars 1979.

A. Van Houtte

Greffier

J. Mertens de Wilmars

Faisant fonction de président